



Aytré, le mardi 4 juillet 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 23-2023

Objet : Pouvoirs de police du Maire - Dispositions temporaires portant sécurisation du local poubelle de la résidence Désirade suite à un incendie.

Émetteur :

Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
170287

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines qui se sont produites dans le quartier Pierre Loti dans la nuit du vendredi 30 juin 2023 au 1^{er} juillet 2023, occasionnant l'incendie du local poubelle de la résidence Désirade situé rue Pierre Loti ;

CONSIDÉRANT la fragilisation de l'ouvrage en raison de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer l'accès au local poubelle et d'interdire le stationnement des véhicules aux abords du bâtiment sinistré ;

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Afin de garantir la sécurité des personnes, l'accès au local poubelle de la résidence Désirade situé rue Pierre Loti est interdit au public.

Des barrières sont mises en place par les services techniques afin d'interdire l'accès.

Article II.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur quatre emplacements de part et d'autre du local (2X2).

Article III.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article IV.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables de service

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

